

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.454 du 9 juillet 1997

A.74.158/III-23.019

En cause : **LEJEUNE** Roland,
rue Vingt Ponts 86
4470 Saint-Georges,

contre :

- 1. l'Office de contrôle des assurances,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par le
Ministre des Affaires économiques.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 28 avril 1997 par Roland LEJEUNE qui demande l'annulation de la décision prise le 24 mars 1997 par le Conseil de l'Office de contrôle des assurances, notifiée le 14 avril 1997, ne lui accordant pas l'inscription au registre des intermédiaires d'assurances;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 9 juillet 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. SACRE, loco Me J.-M. SEINLET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a introduit auprès de l'Office de contrôle des assurances, le 26 juin 1996, une demande d'immatriculation comme intermédiaire indépendant, conformément à l'article 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances; que cette demande a été rejetée par la première partie adverse le 24 mars 1997, et notifiée le 14 avril 1997 en ces termes :

" 1) Vous ne bénéficiez pas des dispositions transitoires de l'article 17, § 1^{er}, de la loi du 27 mars 1995 reprise sous rubrique puisque vous n'exercez l'activité d'intermédiaire indépendant que depuis le 1^{er} février 1996.

Pour pouvoir faire appel à ces mesures transitoires, vous auriez dû exercer l'activité d'intermédiaire indépendant depuis au moins un an à temps plein ou depuis au moins trois ans à temps partiel à la date d'entrée en vigueur de la loi (1 janvier 1996).

2) Par conséquent, en vertu de l'article 10, 1^o, de la loi du 27 mars 1995 précitée, pour pouvoir être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances et pour pouvoir conserver cette inscription, vous devez

justifier que vous possédez les connaissances professionnelles requises.

Conformément à l'article 11, § 3, alinéa 2, la preuve des connaissances professionnelles requises est fournie par le porteur de l'un des diplômes de l'enseignement supérieur énumérés par le Roi ou par le porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ayant suivi avec fruit un cours spécialisé en assurances agréé par l'Office de contrôle des assurances.

Il ressort de votre dossier que vous êtes titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur mais vous n'avez pas fourni la preuve que vous avez suivi un cours spécialisé en assurances agréé par l'Office de contrôle des assurances.

Vous ne remplissez donc pas la condition relative aux connaissances professionnelles requises";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie requérante prend un moyen de l'insuffisance de la motivation interne de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 9, alinéa 5, de la loi du 27 mars 1995 prévoit qu'en cas de refus, l'Office de contrôle des assurances (en abrégé : O.C.A.) doit motiver ce refus et que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose la mention adéquate des "considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision"; qu'aux termes de l'article 10, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi du 27 mars 1995, le requérant doit posséder les connaissances professionnelles requises; que, conformément à l'article 11, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 27 mars 1995 précitée, le requérant, qui est titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, doit avoir suivi avec fruit un cours spécialisé en assurances agréé par l'O.C.A. et justifier d'une expérience pratique d'un an; qu'en l'espèce le requérant se prévaut de l'obtention d'un certificat de conseiller en assurances délivré par la Prévoyance sociale (P.S.) et attestant qu'il a suivi les cours "dans les branches Vie, Incendie et Accidents" et réussi les

examens avec succès; que ces cours suivis cinq ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 1995 n'ont pu à l'époque être agréés par l'Office de contrôle des assurances; qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi que le législateur a entendu que les cours dispensés par les organisations professionnelles et les grandes entreprises avant l'application de la nouvelle législation soient pris en considération pour l'appréciation des connaissances professionnelles requises; qu'en l'espèce, l'O.C.A. s'est uniquement fondé sur l'absence d'agrément des cours suivis; qu'au surplus, il n'apparaît nullement du dossier administratif que ces cours avaient, comme le soutient l'O.C.A. dans sa note d'observations, un caractère superficiel et général; qu'il ressort au contraire du dossier que c'est seulement le 29 avril 1997, soit postérieurement à l'acte attaqué, que l'O.C.A. s'est inquiété de connaître le programme des cours dispensés par la P.S. avant la procédure d'agrément "afin de (lui) permettre d'évaluer ces attestations anciennes"; que l'O.C.A. n'a pas décidé en connaissance de cause; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article unique.

Est annulée la décision du Conseil de l'Office de contrôle des assurances du 24 mars 1997, notifiée le 14 avril 1997, refusant à Roland LEJEUNE l'inscription au registre des intermédiaires d'assurances.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la III^e chambre des vacations, le neuf juillet 1900 no-
nante-sept par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Ch. MALCORPS.

M.-L. WILLOT-THOMAS.